

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2325

présenté par
M. Verny

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si la personne entre en unité de soins palliatifs ou débute un protocole de sédation continue jusqu'au décès. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La coexistence d'une démarche d'aide à mourir et d'un protocole de soins palliatifs intensifs soulève une incohérence éthique. Cet amendement prévoit l'interruption automatique de la procédure lorsque la personne est prise en charge par une équipe palliative, afin d'éviter toute confusion entre accompagnement jusqu'à la fin de vie et provocation volontaire de la mort.